

dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix dont toutes les parties cambodgiennes sont convenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

"Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en oeuvre des accords de Paris conformément au calendrier prévu. Il félicite le représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge et l'Autorité pour les efforts qu'ils ont déployés à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême du Cambodge, sous la présidence du prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et la source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. À cet égard, le chapitre III de la partie I de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge devrait être mis en oeuvre aussitôt que possible.

"Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux accords de Paris. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement au Cambodge et à l'intérieur du pays de la force de maintien de la paix que constitue l'Autorité .

"Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'Autorité. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en oeuvre des accords de Paris qui leur ont été présentées par l'Autorité."

À sa 3099^e séance, le 21 juillet 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24286⁶³)".

Résolution 766 (1992)
du 21 juillet 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992 et 745 (1992) du 28 février 1992,

Rappelant la déclaration faite par le Président le 12 juin 1992¹²⁷,

Rappelant également que toute difficulté liée à la mise en oeuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰,

devrait être réglée par la voie de consultations étroites entre le Conseil national suprême du Cambodge et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et ne peut avoir pour effet de remettre en cause les principes de ces accords ni de retarder le calendrier de leur application,

Prenant acte du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 14 juillet 1992¹²⁹, en particulier du fait que le Parti populaire cambodgien, le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et le Front de libération nationale du peuple khmer ont accepté l'application de la seconde phase du cessez-le-feu telle que stipulée dans l'annexe 2 à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et que la partie du Kampuchea démocratique a jusqu'à présent refusé de le faire,

Prenant note de la déclaration de Tokyo sur le processus de paix au Cambodge, publiée le 22 juin 1992¹³⁰ à l'issue de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, et des autres efforts entrepris par les pays et parties concernés par la mise en oeuvre des accords de Paris,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en oeuvre des accords pour un règlement global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰;

2. *Souligne* que tous les signataires des accords de Paris sont tenus par toutes leurs obligations à ce titre;

3. *Déplore* les violations persistantes du cessez-le-feu et appelle instamment toutes les parties à cesser dès maintenant toutes les hostilités, à coopérer pleinement avec l'Autorité dans la délimitation de tous les champs de mines et à s'abstenir de tout déploiement, de tout mouvement ou de toute autre action visant à élargir le territoire qu'elles contrôlent ou qui seraient susceptibles de provoquer une reprise des combats;

4. *Réaffirme* le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard d'un processus aux termes duquel l'Autorité, opérant librement dans tout le Cambodge comme l'autorisent les accords de Paris, puisse vérifier le départ de toutes les forces étrangères et assurer la pleine mise en oeuvre des accords;

5. *Exige* que toutes les parties respectent le caractère pacifique de la mission de l'Autorité et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

6. *Appelle* toutes les parties à coopérer avec l'Autorité en diffusant des informations contribuant à la mise en oeuvre des accords de Paris;

7. *Déplore vivement* le refus persistant par l'une des parties d'autoriser le nécessaire déploiement de toutes les composantes de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle pour lui permettre de mener pleinement à bien ses fonctions dans la mise en oeuvre des accords de Paris;

8. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins, d'apporter leur assistance à l'Autorité pour assurer la mise en oeuvre effective des accords de Paris;

9. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial pour le Cambodge en vue de continuer à mettre en oeuvre les accords de Paris en dépit des difficultés rencontrées;

10. *Invite* en particulier le Secrétaire général et son représentant spécial à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'Autorité, tout particulièrement la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes;

11. *Exige* que la partie qui jusqu'à présent s'y est refusée autorise sans délai le déploiement de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle, et qu'elle mette pleinement en oeuvre la seconde phase du plan de même que tous les autres aspects des accords de Paris;

12. *Demande* au Secrétaire général et à son représentant spécial de s'assurer que l'assistance internationale au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficie dès à présent aux seules parties qui remplissent leurs obligations au titre des accords de Paris et coopèrent pleinement avec l'Autorité;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3099^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 6 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹³¹, le Secrétaire général, ayant achevé les consultations nécessaires, a proposé d'ajouter le Japon à la liste des pays qui fournissent du personnel militaire à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

Dans une lettre, en date du 7 août 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹³²:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 6 août 1992 concernant l'adjonction d'un pays à la liste des pays qui fournissent du personnel militaire à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹³¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

À sa 3124^e séance, le 13 octobre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24578¹³)".

Résolution 783 (1992)

du 13 octobre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992 et 766 (1992) du 21 juillet 1992,

Rappelant la Déclaration faite par le Président le 12 juin 1992¹²⁷,

Rappelant également la Déclaration de Tokyo publiée le 22 juin 1992¹³⁰ à l'issue de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, sur le processus de paix au Cambodge,

Rendant hommage à Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk, président du Conseil national suprême du Cambodge, pour les efforts qu'il déploie en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Notant la coopération apportée à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par les parties de l'Etat du Cambodge, du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et du Front de libération nationale du peuple khmer et du manquement persistant de la partie du Kampuchea démocratique aux obligations qu'elle a assumées en signant les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, conclus à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰, accords mentionnés dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 21 septembre 1992¹³³,

Réaffirmant que l'Autorité doit avoir un accès total et sans restrictions aux zones contrôlées par toutes les factions,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par l'Autorité dans la mise en oeuvre des accords de Paris, notamment en ce qui concerne le déploiement militaire dans la quasi-totalité du pays, la promulgation de la loi électorale, l'enregistrement provisoire des partis politiques, le début de l'enregistrement du corps électoral, le rapatriement dans de bonnes conditions de plus de cent cinquante mille réfugiés, les progrès concernant les programmes et projets de relèvement et la campagne en faveur du respect des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adhésion du Conseil national suprême du Cambodge à plusieurs conventions internationales concernant les droits de l'homme,

Se félicitant également des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le renforcement de la supervision et du contrôle des structures administratives définies par les accords de Paris et reconnaissant l'importance de cette partie de son mandat,